# Revue de DROIT FISCAL

4 NOVEMBRE 2010, HEBDOMADAIRE, No 44 - ISSN 1279-8436

Directeur scientifique : Patrick DIBOUT Rédacteur en chef : Thomas JACQUEMONT 540 BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Actifs incorporels : problématiques fiscales internes et internationales

Par Emmanuel Pico et Pierre Escaut

543 FISCALITÉ INTERNATIONALE

Prélèvement de l'article 244 *bis* A du CGI et clauses de non-discrimination

CE, 5 juill. 2010, Pinacothèque d'Athènes, concl. Emmanuelle Cortot-Boucher, note Frédéric Dieu

547 PROCÉDURES FISCALES

Combinaison des délais de réclamation de l'article R.\* 196-1 du LPF

CE, 5 juill. 2010, min. c/ SNC Serater, concl. Emmanuelle Cortot-Boucher, note Olivier Fouquet

## Également cette semaine

- 541 RCM Valeur vénale des titres non cotés : une offre de rachat n'est pas un comparable (CE, 23 juill. 2010, concl. N. ESCAUT, note R. POIRIER)
- 544 Procédures fiscales Appréciation de la motivation d'un chef de redressement fondé sur plusieurs éléments (CE, 9 juill. 2010, concl. L. Olléon)



# Revenus de capitaux mobiliers

# Valeur vénale des titres non cotés : une offre de rachat n'est pas un comparable

L'Administration, à laquelle incombe la preuve de l'existence d'une distribution occulte consistant en une minoration du prix de cession de parts sociales (CGI, art. 111, c), ne peut pas, pour déterminer le montant de cette minoration de prix, évaluer la valeur vénale des parts cédées par référence à une offre de prix de rachat émise par une société holding constituée par les acquéreurs. En effet, une proposition de rachat de titres qui ne conduit pas à une cession effective ne saurait constituer, selon le Conseil d'État, une transaction susceptible de servir de terme de comparaison.

CE, 8° et 3° ss-sect., 23 juiil. 2010, n° 308019, M. Marmajou, concl. N. Escaut, note R. Poirier: JurisData nº 2010-012376

CE, 8° et 3° ss-sect., 23 Juill. 2010, n° 308020, M. Marmajou (non reproduit) CE, 8° et 3° ss-sect., 23 juill. 2010, n° 308021, Sté indivision Lucie Marmajou (non reproduit)

 Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le 15 juillet 1991, M. Pierre Marmajou, sa sœur et sa mère ont reçu de tiers une proposition de rachat de leur participation de 50 % au capital de la société à responsabilité limitée (SARL) H. et R. Marmajou, soit 1 120 actions, pour un montant de 4,2 millions de francs, soit 3 750 francs par part ; qu'en application des statuts de cette société, les autres associés, issus d'une seconde branche de la famille Marmajou, ont refusé d'agréer cette cession puis, le 18 janvier 1993, ont apporté leur propre participation de 50 % au capital de la SARL H et R Marmajou à la SARL Holding Marmajou pour une valeur de 964 F par part sociale ; que le 1er mars 1993, cette société holding a acquis auprès de M. Marmajou, de sa sœur et de sa mère l'autre moitié du capital de la SARL H et R Marmajou au prix unitaire de 2 165 F par part ; qu'après avoir vérifié la comptabilité de la société holding, l'Administration a regardé comme une libéralité consentie à M. Marmajou, sa sœur et sa mère l'écart entre le prix de cession et la valeur vénale des titres cédés, laquelle a été évaluée à 964 F par part ; qu'elle a redressé les bases de l'impôt sur le revenu de M. Marmajou dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement des dispositions du c de l'article 111 du CGI et mis en recouvrement une cotisation supplémentaire de 106 545 F, soit 16 242,68 euros ; que saisi du rejet de sa réclamation, le tribunal administratif de Pau, par un jugement du 30 décembre 2003, a déchargé M. Marmajou de cette imposition supplémentaire au motif que les conditions d'application du 1° du 1 de l'article 109 du Code général des impôts que l'Administration avait substitué à la base légale initialement retenue n'étaient pas réunies ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux, accueillant la demande du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de substituer en tant que fondement légal du redressement le c de l'article 111 du même code, a remis l'imposition en litige à la charge de M. Marmajou par un arrêt en date du 29 mai 2007 contre lequel ce dernier se pourvoit en cassation;

Sur les motifs de l'arrêt en tant qu'il statue sur la substitution de base

e Considérant que lorsque l'Administration procède à une substitution de base légale pour rejeter la réclamation d'un contribuable, sa décision ne saurait créer un droit au maintien de cette base légale, ni lui interdire de changer de base légale à tout moment dès lors que cette substitution n'a pas pour effet de priver le contribuable des garanties de procédure prévues par la loi ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'Administration, qui avait, pour rejeter la réclamation de M. Marmajou, renoncé à appliquer le c de l'article 111 du Code général des impôts au profit du 1° du 1 de l'article 109 du même code, pouvait demander en appel, après s'être prévalue en première instance des dispositions de cet article 109, que l'imposition en litige soit établie sur le fondement légal mentionné dans la notification de

#### Sur les motifs de l'arrêt en tant qu'il statue sur l'écart entre le prix de cession et la valeur vénale :

 Considérant qu'aux termes de l'article 111 du Code général des impôts : Sont notamment considérés comme revenus distribués (...) c) les rémunérations et avantages occultes » ; qu'en cas d'acquisition par une société à un prix que les parties ont délibérément majoré par rapport à la valeur vénale de l'objet de la transaction, ou, s'il s'agit d'une vente, délibérément minorée, sans que cet écart de prix comporte de contrepartie, l'avantage ainsi octroyé doit être requalifié comme une libéralité représentant un avantage occulte constitutif d'une distribution de bénéfices au sens des dispositions précitées du c de l'article 111 du code, alors même que l'opération est portée en comptabilité et y est assortie de toutes les justifications concernant son objet et l'identité du cocontractant, dès lors que cette comptabilisation ne révèle pas, par elle-même, la libéralité en cause ; que la preuve d'une telle distribution occulte doit être regardée comme apportée par l'Administration lorsqu'est établie l'existence, d'une part, d'un écart significatif entre le prix convenu et la valeur vénale du bien cédé, d'autre part, d'une intention, pour la société, d'octroyer, et, pour le cocontractant, de recevoir, une libéralité du fait des conditions de la cession ;

e Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des termes de l'arrêt que la cour a jugé que l'Administration établissait que le prix de la cession des parts au 1er mars 1993 excédait de manière significative la valeur vénale de la part telle qu'elle résultait des calculs opérés par ses services ; que la cour ne s'est pas fondée sur l'opération d'apport de titres effectuée par l'autre branche de la famille à la société holding Marmajou le 18 janvier 1993 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en se fondant sur cette valeur d'apport pour évaluer la valeur vénale de la part doit être écarté ;

 Considérant, en second lieu, que la valeur vénale de titres non admis à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue ;

 Considérant, d'une part, que si la valeur réelle des titres d'une société doit être évaluée par référence à la valeur des autres titres de la société telle qu'elle ressort des transactions portant à la même époque sur ces titres dès lors que

cette valeur ne résulte pas d'un prix de convenance, en revanche, une proposition de rachat de titres qui ne conduit pas à une cession effective ne saurait constituer une transaction susceptible de servir de terme de comparaison ; qu'en l'absence de toute transaction ou de transaction équivalente, l'appréciation de la valeur vénale est faite en utilisant les méthodes d'évaluation qui permettent d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue ; que, des lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en écartant de manière suffisamment motivée la comparaison avec le prix de vente de 3 750 F par part fixé dans le cadre de l'offre reçue le 15 août 1991 qui n'a pas conduit à une cession effective et en examinant les autres méthodes d'évaluation retenues par l'Administration :

 Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'Administration s'est référée aux données économiques et comptables de la SARL H. et R. Marmajou, qui exploite une entreprise de feux d'artifice, et notamment aux résultats des années 1990 à 1993, et a recouru à diverses méthodes généralement utilisées pour l'évaluation des titres à l'époque des faits, parmi lesquelles la valeur mathématique reconstituant l'actif réel et le passif réel, la valeur de productivité et la valeur tirée de la marge brute d'autofinancement ; qu'elle a finalement accepté de porter à 964 F par part l'évaluation, plus favorable aux contribuables, de la valeur vénale, correspondant à la valeur d'apport des titres à la société holding Marmajou le 18 janvier 1993 qu'avait validée un commissaire aux apports ; que la cour, qui a répondu de manière précise aux critiques du requérant qui portaient sur la valeur vénale du terrain appartenant à la société sur lequel se trouvait implantée l'entreprise, sur la prise en compte dans les résultats des années 1990 à 1993 d'une partie des salaires versés aux gérants et d'indemnités de licenciement, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que l'Administration par la combinaison de ces différentes méthodes établissait que le prix de cession excédait significativement la valeur vénale du titre et en jugeant implicitement mais nécessairement que le chiffre qu'elle proposait était aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date à laquelle la cession est intervenue :

#### Sur les motifs de l'arrêt en tant qu'il statue sur l'intention libérale :

 Considérant que la cour a relevé, par une appréciation souveraine qui n'est pas arguée de dénaturation, que les circonstances du dossier ne suffisaient pas à renverser la présomption d'intention libérale que créaient les liens familiaux unissant les parties au litige et en a déduit, sans commettre d'erreur de droit, ni insuffisamment motiver son arrêt, que l'Administration en faisant état des liens familiaux unissant M. Marmajou aux associés de la société holding qui lui a racheté ses parts, devait être regardée comme apportant la preuve de l'intention des parties respectivement de recevoir et de consentir une libéralité :

 Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. Marmajou doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

(...)

## NOTE

1 – L'arrêt reproduit ci-dessus apporte une nouvelle précision sur les modalités d'application de la méthode définie par le Conseil d'État pour évaluer les titres non cotés.

C'est pour résoudre un conflit familial qu'est intervenue la vente que l'Administration a partiellement requalifiée en libéralité. Les deux branches d'une même famille possédaient chacune 50 % des parts d'une SARL. Les membres de la première branche ayant souhaité vendre leurs titres à un tiers au prix unitaire de 3 750 F, les membres de la deuxième branche s'y sont opposés en faisant jouer la clause d'agrément prévue dans les statuts et en application de l'article L. 223-14 du Code de commerce. Plus d'un après, la deuxième branche a offert une liquidité à la première en lui rachetant ses titres à un prix unitaire de 2 165 F via une holding créée à cet effet.

L'Administration ne s'est pas attardée sur le prix de 3 750 F proposé par le tiers qui jouait en faveur du redevable. Elle s'est plutôt intéressée à l'écart significatif entre le prix de rachat de 2 165 F et la valeur de 964 F pour laquelle les membres de la deuxième branche avaient préalablement apporté leurs titres à la holding, en recherchant si cet écart traduisait une libéralité.

## 1. Première étape du raisonnement : la recherche de la valeur de marché

2 — Il résulte de la jurisprudence que la valeur vénale des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé doit être appréciée compte tenu de tous les éléments dont l'ensemble permet d'obtenir un chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande à la date où la cession est intervenue. Quels sont ces éléments ? Il s'agit, prioritairement, du prix retenu dans des transactions similaires que l'Administration compare

sous le contrôle du juge à celui de la transaction en cause. À défaut, lorsqu'une telle comparaison s'avère impossible, l'Administration est en droit de combiner diverses méthodes et de confronter la valeur ainsi obtenue à celle retenue dans la vente.

Conformément à la jurisprudence, la recherche s'effectue donc en deux temps.

### A. - Recherche d'une transaction comparable

3 - Une offre de prix ne constitue pas un terme de comparaison pertinent. - Le principal enseignement de l'arrêt est que seules les ventes constituent des termes comparables. La Haute juridiction juge suffisant le motif qu'avaient retenu les juges du fond pour écarter le prix de l'offre, à savoir que seule une transaction effective constitue un comparable pertinent.

Au cas particulier, la crainte que l'offre était un artifice visant à influer sur les négociations en cours entre les deux branches familiales a sans doute pesé sur la décision des juges du fond. Mais au-delà des circonstances de l'espèce, l'arrêt Marmajou nous rappelle qu'une vente nécessite un accord sur le prix entre l'offrant et l'acceptant, et, partant, que de simples offres d'achat ne sont pas des cessions compa-

4 - Quels sont les comparables pertinents ?. - La rédaction retenue dans l'arrêt Marmajou précise que la méthode multicritères s'applique « (...) en l'absence de toute transaction ou de transaction équivalente (...) ».

L'expression « transactions équivalentes » évoque les autres transactions portant sur une quantité équivalente de titres de la même société effectuées à des dates proches dans des conditions analogues (par ex., au regard du pouvoir de négociation du vendeur, CE, 8° et 3º ss-sect., 3 juill. 2009, nº 306363, min. c/ M. du Plessis de Pouzilhac : JurisData nº 2009-081504 et nº 301299, M. Hérail: JurisData nº 2009-081502; Dr. fisc. 2009, nº 41, comm. 496, concl. L. Olléon, note R. Poirier; RJF 11/2009, nº 941; BDCF 11/2009, nº 129, concl. Olléon. – ou au regard des contreparties obtenues par le vendeur, CE, sect., 28 févr. 2001, nº 199295, min. c/ M. Thérond: JurisData n° 2001-061884 ; Rec. CE 2001, p. 96 ; Dr. fisc. 2001, n° 26, comm. 592, concl. G. Bachelier; RJF 5/2001, nº 620; BDCF 5/2001, nº 67, concl. G. Bachelier).

L'autre branche de l'alternative (« toute transaction ») semble viser un champ plus large qui englobe les transactions portant sur des biens intrinsèquement similaires en fait et en droit, tels les titres d'une autre société de même taille cotée ou non, dans le même secteur d'activité, ou les titres d'une société holding dont le seul actif est une participation dans la société dont les titres sont cédés.

En effet, toute transaction, qu'elle porte ou non sur les titres de la même société, peut permettre d'approcher le chiffre qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. L'Administration ne peut l'écarter et privilégier la méthode multicritères sans expliquer en quoi le terme comparable présenté n'est pas pertinent,

#### B. - Détermination du prix par une méthode multicritères

5 – Une offre de prix peut-elle contribuer à déterminer la valeur vénale en l'absence de comparables ?. - Selon le rapporteur public Nathalie Escaut, une simple offre doit être écartée en tant que terme comparable car il n'est pas possible de s'assurer de son caractère sé-

Dans sa généralité, le commentaire du rapporteur public paraît éloigné de la pratique. La qualité des candidats au rachat, leur intérêt à agir (concurrents, industriels du secteur, fonds d'investissement...), la réalisation d'un audit de la cible, l'intervention d'une banque d'af-

faires attestant de l'intérêt stratégique de l'acquéreur à acheter, la mise en place du financement de l'acquisition, voire la mise en concurrence de plusieurs candidats au rachat dans un processus de sélection de candidats, peuvent permettre d'attester du sérieux d'une offre. L'offre présente alors les garanties d'une photographie précise de la valeur vénale des titres, au moins aux yeux du candidat acheteur. Même non retenues par le vendeur, les offres permettent au vendeur de mieux connaître le marché et de déterminer finalement le prix auquel il accepte de vendre.

Nous nous demandons donc si le juge n'a pas manqué l'opportunité d'indiquer que de telles offres pourraient utilement servir à alimenter la discussion sur la valeur, dès lors qu'en l'absence de transaction comparable la valeur doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'approcher la valeur de marché. Le recours par l'Administration à une méthode de calcul multicritères ne doit pas être entendu strictement. Celle-ci ne peut écarter aucun élément propre à éclairer la situation économique et financière de la société dont les titres sont vendus, telle une offre qui résulte de la mise en œuvre des méthodes de valorisation que le candidat professionnel estime appropriées. L'Administration elle-même reconnaît le caractère probant des offres de prêt émanant d'établissements financiers dans le dispositif de limitation des intérêts d'emprunt déductibles, codifié au I de l'article 212 du CGI, pour apprécier si le taux d'un prêt entre parties liées est un taux de marché.

6 - Une valeur d'apport ne peut servir à déterminer la valeur vénale des titres. - Le juge du fond est seul habilité à apprécier la mise en œuvre des méthodes d'évaluation au vu des faits de l'espèce, et le Conseil d'État contrôle la pertinence des méthodes d'évaluation rete-

Les juges du fond ont expressément écarté la valeur d'apport des parts à la holding, en jugeant qu'elle ne pouvait servir à déterminer la valeur des titres. Dès lors que le Conseil d'État a indiqué qu'aucune erreur de droit n'avait été commise par la cour d'appel, l'arrêt Marmajou précise que la valeur d'apport, qui ne constitue pas un terme comparable dès lors qu'elle ne procède pas d'une vente, n'entre pas non plus en ligne de compte pour évaluer la valeur vénale des titres.

Il entre dans la mission des commissaires aux apports d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature, le cas échéant en se faisant assister d'un expert de leur choix. Le rapport du commissaire peut décrire les méthodes mises en œuvre pour apprécier la valeur des biens apportés. Peut-être les juges ont-ils estimé qu'apprécier la valeur d'un bien à l'occasion d'un apport (et dans l'affaire Marmajou, lors de la constitution d'une holding détenue à 100 % par les apporteurs) est un exercice différent de celui consistant à calculer une valeur vénale. L'arrêt n'apporte pas d'explications sur ce point.

## 2. Deuxième étape du raisonnement : la recherche d'une intention libérale

7 - Pour que l'écart de prix constaté puisse être imposé en tant que revenu et non en tant que plus-value chez les vendeurs, l'Administration devait démonter qu'il résultait d'une gestion étrangère à l'intérêt de la holding, et que la renonciation à recette était une libéralité consentie aux vendeurs.

## A. - L'intérêt de la SARL à payer le prix fort pour faire sortir les associés n'a pas été démontré

8 - S'agissant du prix de vente élevé que leur a payé la société, les requérants ont voulu justifier le prix de 2.165 F mais « n'ont jamais demandé l'application d'une autre méthode ». Ils semblent avoir insuffisamment cherché à justifier le bien-fondé de l'écart de prix avec la valeur d'apport. S'ils avaient démontré l'existence d'une contrepartie pour la SARL, l'écart de prix n'aurait pas pu constituer une distribution occulte.

En effet, l'intérêt pour la holding à prendre le contrôle de la SARL en mettant fin à une situation de conflit entre associés, au moment où intervenait un changement de gérance, pouvait justifier le paiement d'un supplément de prix. Par exemple, la détention de 100 % de la SARL facilitait vraisemblablement la mise en place d'un financement gagé sur l'appréhension de tous les dividendes versés par la SARL. Le juge reconnaît que la valeur vénale des titres en cas de prise de contrôle peut être supérieure à leur valeur de négociation sans changement de contrôle (CE, 2 déc. 1977, nº 1247 : Dr. fisc. 1978, nº 52, comm. 2049, concl. D. Fabre; RJF 1/1978, no 5, concl. D. Fabre, p. 10). Il admet également que le pouvoir de négociation du cédant puisse avoir une influence sur le prix (CE, 8e et 3e ss-sect., 3 juill. 2009. nº 306363, min. c/ M. du Plessis de Pouzilhac et nº 301299, M. Hérail,

En amont, il est aussi permis de douter que la valeur d'apport de 964 F reflétait la vraie valeur des parts, car il était dans l'intérêt des acheteurs de chercher à diminuer cette valeur dans le cadre de la négociation en cours. Il ne semble pas que l'apport à la holding ait fait l'objet d'une procédure d'agrément, ce qui aurait permis de savoir si la première branche familiale avait expressément ou tacitement approuvé la valeur d'apport.

#### B. - Des liens familiaux suffisent à créer une présomption d'intention libérale, même en cas de conflit

9 – Le Conseil d'État confirme que des liens familiaux suffisent à établir l'intention libérale des parties. Il s'agit d'une présomption simple que l'on peut renverser en démontrant l'existence d'une contrepartie.

Sur le fond, il est paradoxal que la cour d'appel ait considéré que l'existence d'un conflit entre les deux branches familiales ne suffisait pas à renverser la présomption selon laquelle le prix d'achat des parts avait été délibérément majoré.

Pour qu'une distribution occulte puisse être présumée, il fallait que la holding ait une intention d'accorder, et que les associés aient une intention de recevoir, une libéralité.

Pour les raisons évoquées plus haut, il est permis de douter que l'intention de la holding acceptant de payer un prix élevé pour prendre 100 % du capital social de la SARL était exclusivement libérale. En refusant d'agréer la vente, la deuxième branche familiale voulait éviter une intrusion étrangère dans le capital de la SARL, et acceptait de devoir en supporter les conséquences financières. En effet, si le cédant ne renonce pas à céder, la loi oblige en ce cas les associés à acheter ou faire racheter les parts. De leur côté, les vendeurs, qui s'étaient d'abord efforcés de vendre leur participation à un tiers au détriment du maintien de la SARL dans le cercle familial, et qui avaient aprement négocié leurs conditions de sortie (V. CE, 3e et 8e sssect., 7 févr. 2007, nº 279588, Sté Weil Besançon : JurisData nº 2007-081083; Dr. fisc. 2007, nº 12, comm. 317, concl. E. Glaser; Procédures 2007, comm. 124, note J.-L. Pierre; RJF 4/2007, no 407; BDCF 4/2007, nº 44, concl. E. Glaser; BGFE 2007, nº 4, p. 14 et s., obs. R. Beauvais, sur la prise en compte d'une négociation pour apprécier l'existence d'une libéralité) semblaient davantage mus par la volonté d'obtenir un prix approchant le montant de l'offre qu'ils avaient reçue, que par celle d'être gratifiés. Si les parties ne s'étaient pas accordées sur le prix, celui-ci aurait été fixé par un expert indépendant désigné par les parties ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce (C. civ., art. 1843-4), et dans ce cas, un écart avec la valeur d'apport de 964 F n'aurait évidemment pas constitué une libéralité.

Enfin, on peut regretter que l'offre de prix ait été écartée tant pour analyser le prix de marché (V. supra nº 2 à 6) que pour la recherche de l'intention libérale, alors pourtant que l'Administration n'a pas contesté la sincérité de cette offre. L'Administration et le juge sont peut-être allés un peuloin, car une chose est d'écarter une simple offre pour les besoins de l'appréciation de la valeur vénale, une autre chose est d'ignorer qu'elle a influencé les attentes des vendeurs dont c'était l'objectif de prix, en retirant à la transaction toute inspiration libé-

On retiendra principalement de cet arrêt qu'il resserre la définition des termes comparables en excluant de simples offres, et qu'il exclut les valeurs d'apport du champ de l'analyse multicritères, car c'est la valeur « vénale » qui est recherchée.

> Roland POIRIER, avocat associé, Brandford-Griffith

Mots-Clés: Revenus des capitaux mobiliers - Revenus distribués -Distributions occultes (CGI, art. 111, c) - Minoration du prix de cession de parts sociales : évaluation par comparaison avec une offre de rachat

Évaluation des biens - Titres de sociétés non cotés - Évaluation par comparaison avec une offre de rachat (non)

JURISCLASSEUR: Fiscal ID, Fasc. 651-40, Ph. Luppi